



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Règlement intérieur

I – Missions générales

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 - La consultation, la communication, le prêt des documents et des services multimédia sont gratuits.

- En outre, une caution, dont le montant est fixé par arrêté municipal, peut être demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Art. 4 – L'accès à Internet (à définir ultérieurement)

Art. 5 – Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 6 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Cette inscription est valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 7 - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents (délivrée par la bibliothèque).

Art. 8 – L'accès au poste multimédia (à définir ultérieurement)

III – Prêt

Art. 9 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les horaires seront affichés.

Art. 10 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 11 - L'utilisateur peut emprunter 2 livres à la fois pour une durée de 1 mois. Une prolongation est possible si le document n'est pas réservé et sur demande de l'utilisateur.

Art. 12 - Les disques et DVD (à définir ultérieurement si nécessaire).

IV – Reprographie : Impression et enregistrement des données

Art. 13 – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Les tarifs de reprographie sont fixés par délibération du conseil municipal.

- Impression des documents à partir des postes informatiques. Et enregistrement avec clef USB (à définir ultérieurement).

V – Recommandations et interdictions

Art. 14 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, suspensions du droit au prêt, etc.).

Art. 15 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 16 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque (sauf chiens guides d'aveugles).

Art. 17 – L'activité d'usager des mineurs (choix des documents, utilisation des services, perte ou détérioration) s'exerce sous la responsabilité des parents ou responsables légaux. Consultation internet par les enfants de moins de 10 ans (à définir ultérieurement).

Art. 18 – Il est interdit d'installer des logiciels ou de modifier de quelque manière que ce soit la configuration des postes multimédia.

VI- Application du règlement

Art. 19 - Tout usager, par le fait de l'utilisation des services de la bibliothèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20 – Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés, sous la responsabilité de la mairie, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

**A Champagné-Saint-Hilaire...,
le.....**

**Le Maire
Gilles BOSSEBOEUF**

N.B. : A côté de ce règlement, on apposera chaque année la délibération du conseil municipal fixant :

- *le montant des amendes ;*
- *le coût des photocopies et des impressions.*

à afficher dans la bibliothèque